

**RÈGLEMENT N° 2014-004
POUR REMPLACER RÈGLEMENT 2011-002
CONCERNANT LES NUISANCES**

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Grosse Ile a entre autres mandats celui d'assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens;
- ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;
- ATTENDU QUE** le territoire de la municipalité est déjà régi par divers règlements concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ces règlements et de les rendre plus conformes aux réalités contemporaines;
- ATTENDU QU'** un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du 3 mars 2014;
- ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- ATTENDU QUE** la directrice-générale lit le présent règlement aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE

Sur une proposition de Steve Clarke
Appuyée par Vanessa Goodwin
Il est résolu à l'unanimité

QUE le conseil décrète que le Règlement n° 2014-004 intitulé «Règlement concernant les nuisances » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

LES NUISANCES SUR OU AUTOUR LES IMMEUBLES PRIVÉS

- Article 2.1** Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou autour tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé ;

Article 2.2 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou autour tout immeuble ou tout lot vacant sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé ;

Article 2.3 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou autour tout immeuble ou tout lot vacant sur le territoire de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles qui, pour les fins de l'application du présent article, signifie tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q.,c.C-24.2), fabriqué depuis plus de dix ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé ;

ARTICLE 3

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

Article 3.1 Le fait de souiller le domaine public tels une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc, une plage ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé ;

Article 3.2 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé ; toute personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou toute personne responsable de l'application du présent règlement.

Article 3.3 Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 3.4 Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé ;

ARTICLE 4

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LE BRUIT

Article 4.1 Constitue une nuisance et est prohibée :

- 4.1.1 L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 21 h et 7 h le lendemain, à moins de 200 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation ;
- 4.1.2 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par le paragraphe 4.1.1 du présent article, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier.

ARTICLE 5

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

Article 5.1 Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 5.2 Le conseil autorise de façon générale tout inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 5.3 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

Article 5.4 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet un infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour

chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 5.5 Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement adopté antérieurement relativement aux nuisances.

Article 5.6 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Rose Elmonde Clarke
Mairesse

Janice Turnbull
Directrice Générale

AVIS DE MOTION : Le 3 mars 2014
ADOPTION : Le 7 avril 2014
PUBLICATION : Le 15 avril 2014